

organisme public de radiodiffusion en activité depuis 1932, la Société est financée surtout par les crédits votés annuellement par le Parlement et par les recettes supplémentaires provenant de la publicité commerciale. Le siège social de la Société est à Ottawa, le principal centre de production du réseau anglais se trouve à Toronto et celui du réseau français à Montréal. De nombreux centres régionaux sont répartis dans tout le pays.

Le requérant d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'une station AM, FM ou de télévision, d'un système de télévision à antenne collective ou d'un réseau doit remplir une formule de demande et la soumettre au secrétaire du CRTC. Si le Conseil juge la demande acceptable, un avis paraît dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux de diffusion générale dans la région que dessert ou que desservira la station ou le réseau, avant la tenue d'une audition publique. La même procédure s'applique lorsqu'il s'agit de renouveler une licence ou de la modifier.

### 16.2.1 Télédistribution

Fondamentalement, la télédistribution consiste en un réseau de distribution par câble avec antennes auxquelles l'appareil de l'abonné est relié par une série d'amplificateurs, ce qui lui permet de recevoir des signaux qu'il ne pourrait capter autrement. Les systèmes de télédistribution peuvent aussi émettre des signaux de radio AM et FM ainsi que des signaux de télévision THF et UHF. En général, l'abonné paie des frais d'installation et une location d'environ \$5 par mois pour ce service. L'envergure des systèmes de télédistribution varie: 38 d'entre eux ont moins de 100 abonnés et 5 dépassent les 100.000. En mars 1972, il y en avait 361 au Canada pour desservir environ 30% de l'ensemble des ménages urbains du pays. Parmi ce nombre, 116 réalisaient de façon régulière des programmes communautaires et diffusaient en moyenne 18,2 heures de ce genre de programme par semaine.

La télédistribution est reconnue comme partie intégrante du système canadien de radiodiffusion et les politiques et les règlements qui la régissent doivent tenir compte de ces conséquences sur d'autres aspects du système national. Les systèmes de télévision à antenne collective (STAC) sont exploités par des sociétés privées; chacune d'elles doit avoir reçu l'approbation du point de vue technique du ministre des Communications et détenir une licence du Conseil de la radio-télévision canadienne.

Le Conseil a fait connaître en juillet 1971 sa politique en matière de télédistribution, en mettant l'accent sur son mandat qui est d'assurer le meilleur service possible et d'offrir un vaste choix d'émissions aux téléspectateurs canadiens. Il est reconnu que la télédistribution améliore la qualité de l'image et étend le rayon d'action des entreprises de radiodiffusion. Elle a permis d'offrir aux téléspectateurs un choix plus varié d'émissions et une plus grande quantité d'informations. La politique a établi la composition des services fondamentaux que doit assurer la télédistribution, soit desservir les stations de Radio-Canada et autres stations locales et régionales du Canada ainsi qu'un canal communautaire et, à la demande des autorités provinciales, assurer la transmission d'émissions éducatives. Le Conseil de la radio-télévision canadienne autorisera les systèmes de télédistribution à desservir des stations éloignées grâce au système à micro-ondes ou autres systèmes électroniques de communication qui étendent techniquement la réception. Cependant, on limitera généralement à trois le nombre de canaux pouvant transmettre des signaux reçus par micro-ondes de stations commerciales qui ne détiennent pas de licence du Conseil. Le CRTC peut limiter l'autorisation à un nombre réduit de signaux s'il juge qu'autrement le service de télévision local serait désavantagé.

Le fait que les systèmes de télédistribution peuvent importer des signaux éloignés risque de fractionner l'auditoire du poste local et d'avoir des conséquences fâcheuses sur les postes locaux. Les systèmes de télédistribution captent les émissions transmises par ondes hertziennes par les stations de télévision qui possèdent une licence pour la région et les distribuent dans de nombreuses autres régions sans participer aux frais de production de ces émissions. Le CRTC en est arrivé à la conclusion que les systèmes de télédistribution devraient payer pour les émissions canadiennes transmises par ondes hertziennes et les services reçus en achetant d'autres émissions à des stations locales et régionales autorisées ainsi qu'aux réseaux pour les transmettre ou les retransmettre en utilisant leurs systèmes, ce qui étendrait la zone de diffusion des émissions canadiennes. Grâce à une politique visant à supprimer et à remplacer des émissions lorsque des stations qui desservent déjà la localité ont une programmation identique, ces dernières pourront regagner une partie de leur auditoire local sans réduire ou limiter le choix d'émissions offert aux téléspectateurs. Le CRTC encourage aussi l'adoption d'une politique analogue dans le cas des messages publicitaires. Si les stations autorisées de